



## Décision individuelle

N° DI - 2020 - 237

**Pétitionnaire :** Aix-Marseille Université – Isabelle Laffont-Schwob (LPED)  
**Nature de la demande :** Atteinte au patrimoine - Prélèvement de sol et d'espèce (fourmi)  
**Localisations :** Escalette – Callelongue - Sormiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB, Professeure au Laboratoire Population Environnement Développement (LPED) en date du 13 octobre 2020 et en complément de l'autorisation individuelle n° DI-2020-200 du 23 septembre 2020 concernant le maniement de sols et de fourmis ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux et des minéraux dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements pour la réalisation des travaux des étudiants des Ecoles de terrain du parcours Ingénierie Ecologique (INGECO) du master 2 BEE (AMU), menés dans la continuité des précédents projets : ANR MARSECO (2008-2013), AMIDEX SynTerCaIM (2014-2017), ECCOREV RISQS (2018) et adossés au projet obtenu cette année à l'AAP ECCOREV-ITEM pour les Ecoles de la transition, intitulé : « *FRI-URB-BIODIV : Les friches urbaines et péri-urbaines : quels enjeux pour une nouvelle trajectoire de la biodiversité ?* » ;

**Considérant** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## DECIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Laboratoire Population Environnement et Développement (LPED) représenté par Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB, est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de sol et de fourmis.

Cette autorisation est délivrée pour l'espace terrestre du cœur de Parc national des Calanques se situant sur trois sites référencés : l'Escalette, Callelongue et Sormiou.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale de sol autorisée au prélèvement est fixée à 1800ml répartis en 100ml pour chacun des 6 quadrats de chaque site d'étude ;
2. La quantité maximale totale de fourmis autorisée au prélèvement est fixée à 90 individus de fourmi répartis en 10 individus de fourmi le long de chacun des 3 transects de chaque site d'étude ;
3. Le pétitionnaire se rendra par ces propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
4. Les prélèvements de sol ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;
5. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : <mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr>;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
8. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 14 décembre et le 18 décembre 2020.

### Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du pétitionnaire et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

### Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 12 novembre 2020,

Le Directeur



François BLAND

Copie :

→ Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.